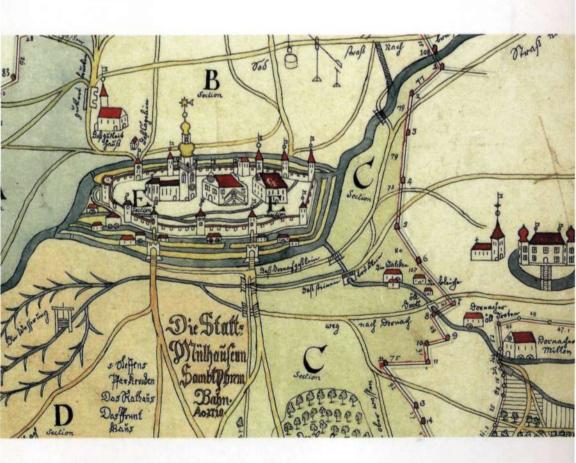
Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public

Sylvain EXCOFFON, « Les chartreuses et leurs limites, XI^e – XV^e siècle », Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations. XXVII^e congrès de la SHMESP, 2-4 juin 2006, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 87-101.

Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations





Les chartreuses et leurs limites (XI°-XV° siècle)

Sylvain Excorron

En 1965, dom Jacques Dubois publiait un article pionnier à propos des chartreuses, exploitant le fait que ces monastères définissaient autour d'eux des limites. Il notait qu'en général ces limites ne circonscrivaient pas les terres dont les chartreuses étaient propriétaires, mais celles dont elles projetaient de faire l'acquisition, ce qui n'était pas sans conséquences sur les relations, souvent tendues, avec les seigneurs comme les villageois des environs. Il relevait enfin qu'il s'agissait là d'une particularité importante de l'ordre dans la mesure où les bulles pontificales du XII^e siècle confirmaient ces limites. Cet article représentait une avancée importante, car il mettait en lumière une pratique dont l'originalité et le caractère systématique n'avaient guère été remarqués jusque-là. Par la suite, dom Dubois revint à plusieurs reprises sur cette particularité cartusienne, en particulier à propos de la chartreuse de Meyriat, en Bugey¹.

Néanmoins, il n'est pas inutile de revenir sur l'origine et l'originalité de cette pratique de la délimitation des chartreuses, notamment dans le rapport qu'elle entretient avec l'espace, et d'envisager son évolution après le x11° siècle.

Des limites sont mentionnées dans la première charte qui atteste l'arrivée de Bruno et de ses frères dans un vallon reculé du massif de Chartreuse. Rédigée deux ans après cette implantation, donc en 1086, sur l'initiative

^{1.} J. Dubois, « Les limites des chartreuses », dans Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France, 1965, p. 186-197; « Le domaine de la chartreuse de Meyriat », Le Moyen Âge, 74 (1968), Bruxelles, p. 459-493, rééd, dans Histoire monastique en France au XII siècle, Londres, 1982, n° IX et n° X. Voir aussi ID. : « Quelques remarques à propos de l'histoire de l'ordre des Chartreux », Revue d'histoire ecclésiastique, 1968, p. 27-54.

4. Ibid., p. 19.

de l'évêque de Grenoble Hugues Ier (1080-1132), elle précise, au nom de ceux qui ont déjà fait des donations, qu'un « vaste désert » a été concédé, et décrit, en sens inverse des aiguilles d'une montre, un périmètre dont les toponymes sont principalement rapportés à des éléments naturels (sommets, crêtes et cours d'eau). En fin de charte, le scribe ajouta, recourant à une tournure impersonnelle : « Ce désert ayant été ainsi enclos par ces délimitations, il commença à être habité et construit par maître Bruno et par les frères qui étaient avec lui, en l'an de l'Incarnation du Seigneur 1084 [...]². » C'est encore à saint Hugues que les frères habitant en Chartreuse sont redevables d'un deuxième acte important, rédigé à la fin du XII^e siècle. Après le départ de Bruno pour Rome en 1090, les frères se dispersent puis reviennent dans le massif. Hugues édicte alors, entre 1090 et 1101, un avertissement à destination de tous les clercs et laïcs de son diocèse, sans doute pour consolider la fragile implantation religieuse et en tout cas pour la protéger. Il y fait l'éloge du genre de vie mené en Chartreuse, et ajoute, en parlant des moines : « Selon leur désir, et parce que la paix et le repos leur sont très nécessaires, nous avons enjoint et ordonné d'édifier une maison sur le pont qui constitue la limite de leur possession, afin d'éloigner ceux qui seraient opposés à leur propos³. » Cette charte ne reprend pas la description des limites citées dans l'acte de 1086, mais ajoute l'interdiction aux hommes en armes et aux femmes de passer par la terre des frères de Chartreuse et prohibe, à l'intérieur des limites de leur possession (infra terminos possessionis ipsorum), « la pêche et la chasse, la capture des oiseaux, le pâturage ou le passage des ovins, des chèvres et de tous autres animaux d'élevage4 ». Dans ce cas, les limites ne se rapportent plus au « désert », mais à la « possession » et à la « terre ». Le fruit de l'action de l'évêque Hugues est donc double : les limites circonscrivent un ensemble dénommé « désert » et qualifié de « vaste », constituant ainsi un espace au sens actuel du terme. Cet espace est à forte connotation spirituelle, mais il a aussi une signification matérielle, car il est celui de la « possession » des frères de Chartreuse et est garanti par diverses interdictions.

^{2. [...]} Spaciosam heremum concessimus [...] Ipsa vero quam eis dedimus heremus, hos habet ab oriente terminos [...]; prefata quidem heremus his terminationibus conclusa, a magistro Brunone et ab his qui cum eo erant fratribus coepit inhabitari ac construi, anno ab Incarnatione Domini millesimo octuagesimo quarto [...] (B. BLIGNY éd., Recueil des plus anciens actes de la Grande-Chartreuse (1086-1196), Grenoble, imprimerie Allier, 1958, n° 1, p. 5).

^{3.} Quorum desiderio, quoniam pax et quies maxime necessaria est, supra pontem qui terminus possessionis eorum est, ad removenda ea que proposito eorum contraria sunt domum edificari consuluimus et precepimus (B. BLIGNY éd., op. cit., n° 6, p. 19).

Entre la deuxième charte de l'évêque Hugues et l'époque de la rédaction des Consuetudines Cartusie (entre 1121 et 1128) par le prieur Guigues Ier (1109-1136), plus de deux décennies s'écoulent durant lesquelles les premiers moines de Chartreuse reçoivent les donations de quelques vallons contigus. Guigues, lorsqu'il rédige les Coutumes de Chartreuse, reprend à l'évêque de Grenoble les idées de délimitation et de « désert » en les modifiant et les amplifiant. Les limites continuent à avoir une signification vis-à-vis de l'extérieur et l'interdiction d'entrée est formellement reprise à propos des femmes5. Mais surtout, le « désert » et ses limites ont des significations pour la communauté religieuse; celle qui est le plus directement perceptible pour l'historien concerne les structures économiques. Le prieur Guigues évoque en effet à deux reprises des interdictions relatives aux possessions que les chartreux s'interdisent d'avoir en dehors des « limites de leur désert ». Il précise notamment dans la deuxième partie des Coutumes de Chartreuse : « Nous avons statué que les habitants de ce lieu ne peuvent rien posséder du tout hors des limites de leur désert, à savoir ni jardins, ni vignes, ni champs cultivés, ni dîmes, ni offrandes, ni quoi que ce soit de ce genre⁶. » Mais d'autres significations sont aussi attachées aux limites : ainsi, elles ont un rôle dans la définition de certains aspects du mode de vie des laïcs ou convers, selon que ces derniers sont à l'intérieur ou à l'extérieur du domaine concerné⁷. Leur signification est encore plus importante pour le prieur de Chartreuse, qui ne doit pas en sortir : Ipse tamen heremi terminos non egreditur8. L'emploi du verbe egredire, qui traverse ensuite toute la littérature cartusienne sur la question, instaure un net clivage entre le dedans (ce qui est intra ou infra terminos) et le dehors (ce qui est extra terminos ou foras, au-dehors). La référence au « désert » infuse quant à elle jusque dans les professions du moine et du laïc (convers). Le moine promet,

8. Coutumes de Chartreuse, op. cit., XV, 4.

^{5.} Coutumes de Chartreuse, XXI, 1, éd. par un chartreux [dom Laporte], Paris, Cerf, 1983 (Sources chrétiennes, 313), p. 211.

^{6.} Coutumes de Chartreuse, XLI, 1, op. cit., p. 245. Une prescription similaire mais moins précise est formulée en XVIIII, 1.

^{7.} Les convers ont ordre de ne rien donner ni recevoir au-delà des limites qu'ils peuvent franchir pour emmener les troupeaux hiverner et ils n'utilisent certains vêtements que lorsqu'ils sont « envoyés au-dehors » (foras), c'est-à-dire au-delà des limites (Coutumes de Chartreuse, LXXVI, 1). Il leur est également interdit de recevoir de la nourriture ou l'hospitalité dans un deuxième périmètre de confinement, au-delà des limites (Coutumes de Chartreuse, L, 3, et LXI, 2). Ce deuxième périmètre, à destination exclusive des convers, fut mis en place ailleurs qu'en Chartreuse même, ce qu'indique la substitution de toponymes locaux aux toponymes originels (lesquels renvoyaient aux environs du massif de Chartreuse) dans une copie des Coutumes de Chartreuse effectuée à la chartreuse de Valbonne (Coutumes de Chartreuse, éd. citée, présentation des manuscrits, p. 112).

devant les reliques du « désert », la « stabilité », tandis que le convers promet seulement la « persévérance dans le désert, lequel a été édifié en l'honneur de Dieu, de la bienheureuse Marie toujours vierge et de saint Jean-Baptiste », la référence aux vocables des maisons haute et basse unissant ainsi moines et convers dans une commune solitude⁹. La différence entre les deux professions s'explique essentiellement par la possibilité pour les convers de franchir les limites, qui ne sont pas explicitement citées dans les *Coutumes de Chartreuse*. Le « désert » délimité de Chartreuse apparaît donc à ce moment comme un signe de l'engagement cartusien, une manifestation majeure de la volonté de solitude, plus importante encore que la cellule, dans la mesure où elle unifie moines et convers dans leur retrait du monde. C'est un espace cohésif qui constitue la vraie clôture, et cet espace clos cerné de montagnes est une métaphore de l'appartenance à la communauté de Chartreuse. On comprend dans ces conditions que la dimension spatiale ait joué un rôle déterminant dans le mode de vie cartusien.

Fait plus important encore que son inclusion dans les *Coutumes de Chartreuse* (puisque celles-ci n'ont pas de valeur normative au-delà de la Chartreuse elle-même au moment de leur rédaction), la notion de limites va se propager peu à peu à l'ensemble des maisons qui constituent progressivement l'ordre cartusien, accompagnant l'expansion de celui-ci au cours du XII^e siècle à partir des chapitres généraux de 1140-1141 et de 1155 (on compte 35 chartreuses en activité en 1200). Ainsi, simples moines mais aussi prieurs et procureurs sont interdits de sortie par les premiers chapitres généraux de l'ordre, qui stipulent aussi qu'aucune maison ne doit étendre ses limites sans autorisation¹⁰. En parallèle à la formulation de cette référence statutaire autonome, les limites deviennent aussi l'un des marqueurs de l'appartenance à l'ordre cartusien pour la chancellerie romaine. En témoigne la première bulle connue qui est adressée à la Chartreuse, celle d'Innocent II en 1133, qui stipule que les limites (qu'il confirme) sont définies « en sorte que fleurisse là perpétuellement [...] le saint *ordo*

^{9.} Profession du moine novice: Ego frater ille, promitto stabilitatem et obedientiam, et conversionem morum meorum, coram deo et sanctis eius, et reliquiis istius heremi, quae constructa est ad honorem dei et beatae semper virginis mariae et beati iohannis baptistae, [...] (Coutumes de Chartreuse, XXIII, 1, éd. citée, p. 214). Profession du laïc: Ego frater ille promitto obedientiam et conversionem meorum, et perseverantiam omnibus diebus vitae meae in hac heremo, coram deo et sanctis eius et reliquiis istius heremi, quae constructa est ad honorem dei et beatae semper virginis mariae et beati iohannis baptistae, [...] (ibid., LXXIIII, 1, p. 280).

^{10.} Capitulum generale Basilii primum (en 1155), cap. 4, J. Hogg éd., Die ältesten Consuetudines der Kartäuser, Berlin, 1970 (A.C., 1), p. 131; Capitulum generale Basilii tertium [1157 ou 1158], cap. 1, ibid., p. 141. Sur le rôle du chapitre général comme instance suprême de l'ordre, voir F. Cygler, Das Generalkapitel im hohen Mittelalter. Cisterzienser, Prämonstratenser, Kartäuser und Cluniazenser, Münster-Hambourg-Londres, LIT, 2002 (Vita Regularis, 12), p. 205-313.

érémitique cartusien¹¹ ». Le lien entre la fixation de limites et l'approbation papale de l'ordo cartusiensis est donc très fort, et ce lien est maintenu dans les bulles ultérieures au cours du XII^e siècle, certaines citant parfois exhaustivement les limites des « maisons » cartusiennes.

L'importance ainsi accordée à la fixation de limites apparaît comme assez originale dans le monachisme occidental, sans équivalent dans d'autres monastères ou d'autres ordres. L'écart est évident avec le « ban sacré » de Cluny, qui est défini à la même période mais dans un autre contexte (y compris géographique), et dont la signification à la fois seigneuriale, ecclésiastique et sacrée est désormais bien connue¹². S'il existe à Camaldoli même un périmètre constitué de croix au-delà desquelles les femmes n'ont pas le droit de s'aventurer, cette pratique ne s'est pas propagée à l'ensemble des monastères camaldules¹³. Chez les cisterciens, il peut y avoir en certains cas des limites (termini) posées autour de propriétés : tel est le cas par exemple à La Ferté-sur-Grosne, où l'acte de fondation fait référence à la pose de croix (fixis crucibus) pour protéger une « possession » contre des empiètements laïques. Mais le périmètre ainsi défini n'a guère de signification pour le couvent, non plus que pour le développement ultérieur du temporel, même si quelques rares actes ultérieurs font référence à ces primitives limites (termini)14. Ce qui se rapproche le plus des limites cartusiennes chez les cisterciens est sans doute ce que les Ecclesiastica Officia comme certains statuts désignent sous le nom de termini, qui constituent l'enceinte du monastère et circonscrivent une aire close (mais de peu d'étendue) située au-delà des bâtiments monastiques, aire constituant une référence pour l'organisation de quelques activités de la communauté¹⁵. Mais ces termini, dont il n'est que rarement question dans les actes, n'ont

^{11.} B. BLIGNY, Recueil des plus anciens actes..., op. cit., n° 20, p. 52. La copie tardive qui fait connaître cette bulle omet la description précise des limites que renfermait l'original.

^{12.} Voir notamment D. Mehu, Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny, X-XV siècle, Lyon, PUL, 2001, p. 151-164.

^{13.} Cette limite symbolique, attestée à une date assez tardive (1227), n'a pas de signification interne dans les pratiques de l'ordre, et vise plutôt à mettre en valeur le chef d'ordre: C. CABY, *De l'érémitisme rural au monachisme urbain. Les camaldules en Italie à la fin du Moyen Âge*, Rome, Paris, EFR-De Boccard-Médicis, 1999 (BEFAR, 350), p. 176-177.

^{14.} G. Duby, *Recueil de pancartes de La Ferté-sur-Grosne, 1113-1178*, Gap, 1953, n° 1, p. 41-42 (18 mai 1113). Cette délimitation est placée sous l'autorité des évêques de Châlon et de Langres. Par la suite, trois autres actes seulement font référence à ces premières limites (*ibid.*, n° 2, p. 42-43 et p. 1126-1147; n° 4, p. 44 (v. 1130), n° 4, p. 49 (1147-1155). Dès 1140 est effectuée une nouvelle délimitation de ce qui est considéré comme un « territoire » (*ibid.*, n° 82, p. 90-91).

^{15.} Les Ecclesiastica Officia cisterciens du XII siècle, D. CHOISSELET et P. VERNET éd., Reiningue, abbaye d'Oelenberg, 1989 (La Documentation cistercienne, 22), p. 222, et surtout l'abondante note 163 p. 447-448, où l'on trouvera les références aux Statuta édités par J. M. Canivez et quelques exemples d'expressions matérielles de termini.

manifestement pas le même rôle que chez les chartreux. C'est plutôt chez les grandmontains que peut être identifiée la pratique de la délimitation la plus proche de celle des chartreux. Les grandmontains posaient en effet autour de leurs celles des bornes (metae) au-delà desquelles ils s'interdisaient toute possession. Il était également interdit au prieur ou aux recteurs des celles grandmontaines de franchir ces limites les Néanmoins ces bornes, qui circonscrivaient des espaces semble-t-il assez restreints au cœur d'aires forestières, n'étaient pas l'objet de descriptions et ne bénéficiaient pas de la sanction romaine : elles ne constituent donc pas, comme les limites des chartreuses, une caractéristique majeure de l'ordre.

Preuve de la manifeste particularité de ces limites, des auteurs externes à l'ordre cartusien n'ont pas manqué d'en signaler l'existence. Ainsi, même un auteur aussi critique que Guiot de Provins salue la modération des chartreux en rappelant dans sa Bible qu'« ils se gardent bien de cultiver au-delà de leurs limites¹⁷ ». Jacques de Vitry résume quant à lui les fonctions essentielles des limites dans le chapitre de son Historia occidentalis qu'il consacre aux chartreux : « Ils n'ont pas le droit de recevoir de propriété au-delà des limites prescrites. Lors de leurs sorties, ils ne franchissent jamais les limites qui leur sont imposées. Une exception est prévue en faveur des prieurs des monastères, lorsque les chartreux se rassemblent une fois l'an pour le chapitre général, ou lorsqu'ils sont obligés de sortir pour les besoins de leur maison¹⁸. » Humbert de Romans, qui connaissait bien les chartreux, note aussi l'importance que revêtent chez eux les limites, à la fois parce qu'elles constituent un « obstacle à l'avarice » et parce qu'elles ne peuvent être franchies ni par le prieur de Chartreuse, ni, sauf exceptions, par les autres prieurs et les moines¹⁹. Il n'est pas jusqu'au chroniqueur Guillaume de Nangis qui n'ait enregistré que les chartreux « ont posé des limites contre la peste de l'avarice²⁰ ». On peut cependant remarquer que

^{16.} Regula Sancti Stephani, chap. 4, J. BECQUET éd., Scriptores ordinis Grandimontis, Turnhout, Brepols, 1968, p. 71-72. Voir aussi J. Dubois, «Grandmontains et chartreux, ordres nouveaux du XII^e siècle », L'ordre de Grandmont. Art et histoire, G. Durand et J. Nougaret éd., Montpellier, Centre d'archéologie médiévale du Languedoc, 1992, p. 3-21, et la note de dom J. Becquet, ibid., p. 22.

^{17.} Guiot de Provins: « d'outre lor terme laboreir de ceu se vuellent bien garder », dans Œuvres, J. Orréd., Manchester-Paris, 1915, reprod. Genève, Slatkine Reprints, 1974 (vers 1371-1372, p. 52). 18. Jacques de Vitry, *Histoire occidentale*, G. Duchet-Suchaux trad., Paris, Cerf, 1997, chap. XVIII, « Les Chartreux », p. 130.

^{19.} Sermo ad Cartusienses, M. DE LA BIGNE éd., Maxima Bibliotheca veterum patrum et antiquorum scriptorum ecclesiasticorum, Lyon, 1677, t. XXV, p. 467.

^{20.} D'après le jésuite Jean Columbi, « Dissertatio de Cartusianorum initiis », dans *Opuscula varia*, Lyon, 1668, p. 27 : *Prae ceteris ordinibus religiosis pesti avaritiae terminos posuisse.*

ces quelques témoignages, choisis parmi d'autres du même genre, ne font pas référence au « désert », mais seulement aux limites, d'abord envisagées dans leur fonction temporelle, économique. À cet égard, ils reflètent une inflexion repérable dans les sources directement relatives aux chartreux.

Une évolution terminologique peut en effet être notée dans les séries de bulles qui sont décernées à partir du pontificat d'Alexandre III (1159-1181) : l'emploi du terme « désert » s'estompe. En dehors de son renvoi comme adjectif dans les expressions « ordre érémitique » ou « ayant fait profession de vie érémitique », le terme n'apparaît en effet explicitement que dans trois bulles de la fin du XII^e siècle (dont deux émises la même année), pour qualifier la « maison du désert de Chartreuse », faisant ainsi du « désert » une simple dénomination toponymique²¹. Cet effacement terminologique du « désert » peut être également relevé dans les cartulaires des chartreuses. De même, dans l'abondante production statutaire cartusienne, du XIIe au XVIe siècle, le vocable eremus n'est que très rarement employé, et jamais en relation directe avec les limites. Bien plus qu'au « désert », celles-ci sont en effet attachées aux monastères, ce que reflète l'expression courante de « limites de la maison » (termini domus). Ainsi n'est-ce que de manière très ténue, par la médiation de la domus, terme qui renvoie principalement à la communauté des frères (moines et convers), qu'est établie une relation indirecte entre limites et « désert ». Encore l'emploi maintenu de ce dernier terme n'emportait-il pas l'assentiment partout, si l'on en juge par une correction portée sur un exemplaire des Coutumes de Chartreuse conservé à Paris-Vauvert, substituant, dans la formule de profession du moine novice, le terme locus à celui d'eremus²².

Cette évolution qui eut lieu dès la seconde moitié du XII^e siècle est également révélatrice d'une inflexion dans la conception de l'espace. Jusqu'à l'époque de Guigues, le « désert » délimité est bien considéré comme une étendue, appréciée différemment selon qu'il s'agit de la charte de 1086, où elle est qualifiée de « vaste » (spatiosam heremum), ou bien de Guigues, qui l'estime « étroite » (arta... heremus)²³. Par la suite, les limites circonscrivent un ensemble qui apparaît plutôt comme un prolongement de la maison,

^{21.} Bulles de 1184 et 1192 : B. BLIGNY, *Recueil...*, op. cit., n° 38 (Alexandre III, 1184), n° 56 et n° 57 (Célestin III, 1192).

^{22. [}Dom Maurice Laporte], Aux sources de la vie cartusienne (dactylographié), t. IV, Édition critique des « Consuetudines Cartusiae », In domo Cartusiae, 1962, p. 248. Selon l'auteur, il n'est pas possible de dater cette correction (absente des autres manuscrits des Coutumes de Chartreuse). Le manuscrit, destiné à la chartreuse de Paris et copié en Chartreuse entre le 4 août 1257 et le 1^{et} mai 1259, fut renvoyé en Chartreuse avant 1690 (Coutumes de Chartreuse, op. cit., p. 108).

^{23.} B. BLIGNY, Recueil..., op. cit., nº 1, p. 3; Coutumes de Chartreuse, op. cit, 19, 1.

elles représentent dans ce cadre rural un rempart qui transforme la nature environnante en une construction monastique supplémentaire. Cette évolution terminologique corrobore le fait que ces limites n'ont aucun caractère sacré : il n'y a pas de cérémonie de consécration des limites et la détention de biens à l'intérieur comme à proximité des limites ne constitue pas une médiation pour participer aux prières des moines.

Dans la pratique, les aires délimitées par les chartreuses implantées au XII^e siècle se trouvent très souvent, dans un premier temps, à la périphérie des dominations des principautés territoriales en cours de constitution. Les actes de fondation établis pour quelques chartreuses, et plus encore les actes de garde ou de protection, qui les concernent toutes, font des chartreuses les points d'ancrage marginaux des dominations comtales ou princières : c'est vrai dans les chartreuses des Préalpes dauphinoises, savoyardes ou provençales implantées dans la première moitié du XIIe siè-. cle. C'est vrai encore pour plusieurs des chartreuses fondées dans la seconde moitié du XIIe siècle : ainsi pour Casotto ou Losa en Piémont, ou même pour Freudenthal en Styrie²⁴. La même excentration vaut par rapport aux divisions diocésaines²⁵. La meilleure illustration de ces situations territoriales marginales est la chartreuse d'Oujon (Suisse actuelle), aux confins du diocèse de Genève, dont les limites recoupent partiellement l'actuelle frontière entre la France et la Confédération helvétique²⁶. En dépit de ces situations périphériques, les chartreuses mirent souvent longtemps, parfois plus d'un siècle, pour concrétiser leur domination sur les terres situées à l'intérieur de leurs limites, et certaines ne parvinrent même jamais à les

^{24.} Sélignac et Seillon: voir A. Devaux, *La chartreuse de Sélignac*, Salzburg, 1979 (A. C., 24), p. 56. Casotto: voir G. Beltrutti, « Le Certose d'Italia: Il Piemonte », dans *Die Kartäuser in Österreich*, t. II, Salzburg, 1981 (Analecta Cartusiana, 83/2), p. 159. Freudenthal: voir F. Klos, « Die Anfänge Österreichischer Kartausen », *ibid.*, t. III (A. C., 83/3), p. 43-44.

^{25.} Une dizaine de chartreuses au moins sont dans ce cas, sur les trente-cinq en activité vers 1200. La Chartreuse même est située dans une zone où l'évêque de Grenoble cherche à affirmer ses droits face aux revendications de l'archevêque de Vienne, et plus tard la Silve-Bénite s'implante à proximité de la limite de ces deux diocèses. La chartreuse de La Verne est traversée par la limite entre les diocèses de Toulon et Fréjus. Plusieurs autres limites de chartreuses sont dans des zones de confronts diocésains : celles de Portes et Meyriat, au diocèse de Lyon, se trouvent respectivement en bordure des diocèses de Belley et de Genève; celles de Durbon, au diocèse de Gap, en bordure du diocèse de Die; de Montrieux, au diocèse de Marseille, en bordure du diocèse de Toulon; de Bonnefoy, au diocèse de Viviers, en bordure du diocèse du Puy; du Val-Dieu, au diocèse de Sées, en bordure du diocèse de Chartres; d'Oujon, au diocèse de Genève, en bordure du diocèse de Lyon.

^{26.} L. Auberson, G. Keck, J.-D. Morerod, Notre-Dame d'Oujon, 1146-1537, une chartreuse exemplaire?, Lausanne, 1999 (Cahiers d'archéologie romande, 65), p. 44-48.

acquérir en totalité²⁷. Les aires délimitées pour les chartreuses ne sont en effet pas vierges de toute occupation ou exploitation antérieure, comme dom Dubois l'avait déjà souligné avec force, et les revendications de droits d'usage sont multiples et croissantes au fil du temps.

Néanmoins, la prise en compte des limites par les populations environnantes s'effectue peu à peu. Elle est partiellement due au soutien des autorités ecclésiastiques. Les papes entérinent et protègent cette particularité depuis 1133 et, à partir du pontificat d'Alexandre III, les interdictions afférentes aux limites sont précisées et amplifiées : interdiction de s'emparer d'un homme, de commettre des vols ou des homicides à l'intérieur des limites, enfin interdiction à tout religieux de construire ou d'acquérir des possessions dans un périmètre d'une demi-lieue au-delà de celles-ci, cette dernière clause ayant d'ailleurs quelques applications concrètes²⁸. Les autorités diocésaines relaient ces grands privilèges pour faire respecter les limites, par des publications orales de celles-ci dans les paroisses avoisinantes, par le scellement d'actes ou bien encore au moyen des arbitrages qu'elles entérinent ou patronnent aux XIIIe et XIVe siècles. Mais ce sont surtout les autorités laïques qui œuvrent beaucoup pour la reconnaissance des limites des chartreuses, en particulier par la caution des privilèges qu'elles octroient ou des sentences qu'elles prononcent vis-à-vis des seigneuries ou des communautés d'habitants environnantes. Si elles ne reconnaissent que rarement les interdictions spécifiques attachées aux limites, leur soutien est un levier pour opérer de strictes répartitions des droits d'usage et transformer les espaces pour en faire ce que certains actes du XIV^e siècle dénomment territorium ou dominium; si bien qu'il arrive, comme en Savoie ou en Dauphiné, que les limites des chartreuses constituent des butoirs dans la trame des divers espaces administratifs qui s'élabore du XIII^e au XV^e siècle²⁹.

Outre l'effet de ces actes princiers, l'inscription territoriale des limites est aussi le résultat de bornages sur le terrain. Les renseignements sur l'aspect matériel des limites sont relativement ténus avant l'époque moderne.

^{27.} S. Excoffon, « Aspects et limites de l'expansion temporelle cartusienne », *Certosini e Cister-ciensi in Italia (secoli XII-XV)*, R. Comba et G. Merlo dir., Cuneo, 2000, p. 59-80. Parmi les chartreuses qui ne parvinrent pas à s'approprier l'ensemble des terres situées à l'intérieur des limites, on trouve par exemple celles de Sélignac et Seillon en Bresse, de Casotto en Piémont, de Freudenthal en Styrie.

^{28.} Voir par exemple *Chartes de Durbon, quatrième monastère de l'ordre des chartreux, diocèse de Gap,* P. Guillaume éd., Paris-Montreuil-sur-Mer, 1893, n° 270 et n° 271, p. 189-191.

^{29.} Voir par exemple S. Excoffon, « Les chartreuses et le Dauphiné aux XIII^e et XIV^e siècles », dans De la principauté à la province. Autour du 650° anniversaire du transport du Dauphiné à la couronne de France, P. Paravy et R. Verdier dir., Grenoble, 2001 (Cahiers du CHRIPA, 4), p. 243-269.

Si l'on s'en remet à l'exemple de la Grande-Chartreuse, quelques bornes peuvent être constituées par l'érection de croix en bois, d'autres par des croix incisées dans l'écorce des arbres ou gravées sur des pierres dites « bornes » (metae). Au xIVe siècle sont aussi utilisés des « signes en fer » fixés sur la roche, et des oratoires apparaissent en certains endroits³⁰. Si les limites citées dans les grandes bulles de la fin du XII^e siècle continuent à former les points d'ancrage des délimitations, de multiples bornes intercalaires transforment peu à peu une description écrite très générale en une véritable ligne qui peut être repérée sur le terrain à l'œil nu, et prend même la forme, sur des cartes-panoramas du xvII^e siècle, d'un tracé linéaire. Une gradation s'établit ainsi à la fin du Moyen Âge entre les différents types de limites, et notamment entre celles qui sont dites « privilégiées » (telles que citées dans les bulles pontificales) et les limites intercalaires souvent implantées au fil des conflits. Les références à ces dernières font d'ailleurs passer au second plan certaines des limites primitives, désignant parfois des ensembles physiques trop vastes pour constituer un bornage précis (ainsi du Charmant-Som). De plus, les limites intercalaires sont distribuées à proximité des chemins ou sentiers, établissant ainsi un circuitus que les chartreux parcourent en son entier et révisent régulièrement à partir du xv1e siècle au plus tard. Quelques chiffres peuvent donner une idée du continuum qui s'établit peu à peu dans le tracé des limites et de la densité ainsi données à la ligne de délimitation en Chartreuse : dix limites seulement sont nommées dans l'acte d'Hugues en 1086, dix-sept dans la grande bulle de 1192, soixantesept dans une inspection des limites effectuée en 1540. De surcroît, entre ces limites nommées s'insèrent de multiples bornes : déjà plus d'une centaine au début du xv1e siècle31.

Au-delà de ces limites, les chartreux vont tout d'abord se doter de droits de pâture, puis, peu à peu, en général à partir des deuxième et troisième décennies du XIII^c siècle, acquérir des biens immobiliers : ces développements sont étroitement contrôlés par les chapitres généraux, qui enjoignent à l'occasion la revente de biens situés en dehors des limites³². Mais lorsque des biens sont contigus aux limites déjà fixées, une redéfinition de celles-ci peut être envisagée, et elles jalonnent alors des terres plus

^{30.} Croix en bois signalées dès 1228 pour l'une des limites septentrionales de la Chartreuse : A.D. Isère, 4 H 1, n° 21; arbres : arbitrage en date de 1266 dans le *Grand Cartulaire de la Grande-Chartreuse* (inédit), II-165; pierres de bornes : *ibid.*, II-166 (1334); fossés : *ibid.*, II- 185 (1214); marques en fer (*signa ferrea*) : *ibid.*, II-187 (1388).

^{31.} A. D. Isère, 4 H 1, nº 34.

^{32.} Par exemple en 1223 pour la chartreuse de Montrieux : R. BOYER, *La chartreuse de Montrieux aux XII et XIII siècles*, Marseille, 1980, t. I, p. 290, et t. II, nº 181 et 182, p. 576-577.

éloignées, comme c'est le cas pour les chartreuses de Montrieux en 1165, de Durbon en 1206, de Portes en 122633. Lorsque des biens sont situés à l'écart des maisons, dans des vallées ou des plaines parfois lointaines, des politiques d'acquisitions volontaristes permettent de les transformer en « granges » extérieures. Les chartreux ont alors tenté de fixer également des limites à ces nouveaux domaines. Dans des cas exceptionnels, les interdictions afférentes aux limites des maisons peuvent se voir reportées sur les limites des granges : ainsi la Grande-Chartreuse, en accord avec le seigneur donateur, constitue-t-elle en 1214 une grange pastorale délimitée dont l'accès est interdit aux femmes et où l'introduction de porcs et toute activité marchande sont prohibées³⁴. Mais la plupart du temps, la définition de limites pour les domaines ruraux n'avait qu'une signification économique. Ainsi le chapitre général enjoint à la chartreuse des Écouges de se défaire de terres qu'elle avait acquises hors des limites de l'une de ses granges pastorales35. De même, un cellier possédé par le chef d'ordre fut délimité par des membres du chapitre privé de l'ordre, les chartreux s'engageant à ne rien acquérir en dehors des limites. Une grange constituant l'essentiel du temporel hors du désert de la petite chartreuse de Currière (fondée en 1296) fut délimitée en 1305 selon les mêmes modalités, les représentants de l'ordre étant chargés d'établir « des limites raisonnables, respectant l'honnêteté de l'ordre, en suivant les statuts de celui-ci, hors desquelles il n'est pas permis au prieur et au couvent de Currière de tenir ou posséder quelque bien que ce soit sans une grâce et licence spéciale dudit ordre³⁶ ». De même, l'une des granges de la chartreuse d'Oujon était délimitée, et elle dut recourir à l'autorité du chapitre général pour obtenir une extension de ces limites en 129137. Référées à des éléments géographiques ou à des lieux habités, ces limites n'étaient que rarement matérialisées par des bornes. Il n'est pas possible d'affirmer que les chartreuses rurales procédèrent systématiquement à de telles délimitations, mais cela montre que

^{33.} Montrieux : R. Boyer, *op. cit.*, t. I, p. 253, et t. II, p. 240. Durbon : *Chartes de Durbon, op. cit.*, nº 304, p. 211-212. Portes : *Cartulaire lyonnais*, M. C. Guigue éd., Lyon, 1885, nº 246, p. 316-317, et nº 247, p. 318-319.

^{34.} A. D. Isère, 4 H 295. On peut trouver un autre exemple de cette volonté de transférer aux granges les clauses relatives au désert : ainsi en 1269 le seigneur de Châteauneuf concède à la chartreuse des Écouges qu'il se chargera d'empêcher l'entrée des membres des communautés villageoises, ainsi que des femmes, dans les pâturages que cette chartreuse détient à Tullins, dans sa seigneurie. Mais ces pâturages ne sont pas explicitement délimités (*Cartulaire des Écouges*, abbé AUVERGNE éd., Grenoble, 1865, n° 29).

^{35.} Cartulaire des Écouges, op. cit., nº 22, p. 118-120 (1236).

^{36.} Grand Cartulaire de la Grande-Chartreuse, 1-154.

^{37.} L. Auberson et alii, op. cit., p. 53.

la grange cartusienne était parfois, comme les déserts des origines, dotée de limites circonscrivant la zone hors de laquelle les moines s'interdisaient d'acquérir ou de recevoir des donations, et il y a donc là un indice fort pour l'exportation du concept de limites, désormais restreint à des préoccupations économiques, au-delà des seules maisons. De la même manière, dans les chartreuses de moniales, pour lesquelles le maintien de la clôture traditionnelle n'a pas nécessité l'application du concept de « désert », les limites citées dans les actes peuvent aussi servir à définir de très vastes zones pour d'éventuelles acquisitions³⁸.

En concomitance avec ces développements régulés des temporels externes et de ceux des chartreuses de moniales, il y a un net assouplissement des autorisations de sortie. En théorie, en effet, les moines, prieurs et procureurs compris, doivent se garder de franchir les limites, sauf autorisation dûment délivrée par le prieur de Chartreuse ou le chapitre général. À l'égard des simples moines, les textes statutaires durcissent d'ailleurs les sanctions au cours du XIIIe siècle, en prévoyant que ceux qui seraient sortis des limites sans autorisation soient expulsés de l'ordre³⁹. Les sorties se multiplient néanmoins, à en juger par le sévère constat dressé à ce sujet dans le De Reformatione, un ouvrage rédigé au milieu du XIIIe siècle par le chartreux Bernard de La Tour, futur prieur de Chartreuse⁴⁰. À la fin du Moyen Âge, l'ordre décide de régler ce problème de manière générale en accordant aux prieurs un contingent annuel de « licences de sortie » pour « traiter des affaires de leurs maisons ». Seul le prieur de Chartreuse demeure alors à l'écart de ce système et reste en théorie astreint à ne pas franchir les limites de sa maison. La distinction est faite entre « grandes » et « petites » licences de sortie⁴¹. Peu à peu, les procureurs, qui supervisent

^{38.} Pour la chartreuse de moniales de Prémol sont définies en 1266 des limites d'un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres : A.D. Isère, 17 H 3, n° 1. Ce type de délimitation des chartreuses de moniales n'est cependant pas systématique : à Bertaud (Hautes-Alpes) en 1188, les limites sont simplement celles des terres de la donation initiale (*Chartes de Notre-Dame de Bertaud, monastère de femmes de l'ordre de Chartreuse, diocèse de Gap*, P. Guillaume éd., Gap-Paris, 1888, n° 1, p. 1-2). 39. Ordonnances du chapitre général [1223-vers 1260], J. Hogg éd., « Ordinations of the Carthusian General Chapter between the Statuta Jancelini and the Statuta Antiqua », *The Chartae of the Carthusian General Chapter*, Salzbourg, 1989 (A.C., 100/21), p. 107.

^{40.} Reprod. dans J. Hogg, *The « Statuta Jancelini » and the « De Reformatione » of Prior Bernard (1248)*, Salzbourg, 1978 (Analecta Cartusiana, 65/2), fol. 36r-v. De même, une bonne partie du chapitre II, 6 des *Antiqua Statuta* (1259-1271), partiellement démarquée du *De Reformatione*, est consacrée au rappel de la modération à observer dans ces sorties (reprod. J. Hogg, *The Evolution of the Carthusian Statutes from the « Consuetudines Guigonis » to the « Tertia Compilatio »*, Salzbourg, 1989 (A.C., 99/ 1 et 2).

^{41.} Ce plafonnement des « licences de sortie » a lieu au plus tard en 1337 : Transumptum ex chartis capituli generalis ab anno 1250 ad annum 1379, a V.P.D. Joanne Chauvet, J. Clark éd., Salzbourg,

les affaires économiques des maisons, vont aussi bénéficier de semblables autorisations : ainsi, en 1335, le chapitre général concède au prieur de Parme de pouvoir envoyer son procureur au-delà des limites et, en 1393, les visiteurs délivrent la même autorisation au procureur de la chartreuse de Saint-Omer⁴². La possibilité pour les procureurs de sortir des limites est entérinée dans un recueil de textes statutaires en date de 1509⁴³.

Cette évolution a lieu alors que des chartreuses situées à proximité des villes voient le jour, depuis le milieu du XIIIe siècle environ. Elles sont de plus en plus nombreuses à la fin du Moyen Âge, au point de constituer, à la fin du xve siècle, 41 % de l'ensemble des chartreuses (qui sont un peu plus de 200 en activité vers 1500). En général, elles ne sont pas situées au cœur du tissu urbain, mais à la périphérie de villes importantes. Ces localisations auraient pu rendre problématique la définition de limites. Pourtant, le chapitre général rappelle en 1289 que deux prieurs devaient présider à la délimitation de chaque nouvelle maison, la délimitation écrite devant être ultérieurement examinée et approuvée par le chapitre général⁴⁴. La mise en application est effective, mais les traces en sont disséminées dans les cartulaires ou les actes statutaires de la fin du Moyen Âge : ainsi, à Anvers en 1339 et à Gand en 1369, on fixe les limites pour les futurs achats⁴⁵. De même à Hildesheim, lors du projet de fondation de la chartreuse en 1388, le chapitre général urbaniste prévoit la fixation de limites⁴⁶. À Saint-Omer en 1393, la chartreuse du Val-Sainte-Aldegonde est dotée de limites circonscrivant un périmètre à l'intérieur duquel la chartreuse pourra effectuer des acquisitions, autorisation entérinée par le chapitre

^{1998 (}A.C., 100/29), p. 131 : Prioribus et Vicariis dantur triginta licentiae magnae et totidem paruae exeundi terminos suos pro negotiis domorum suarum peragendis. Le nombre de ces « licences de sortie » était fixé pour chaque année et différencié entre « grandes » et « petites » licences, les premières concernant les sorties qui imposaient de passer la nuit hors du monastère (entre 25 et 50 licences annuelles de « petite » sortie, de 25 à 30 licences de « grande » sortie dans la seconde moitié du xiv^e siècle).

^{42.} Parme : Transumptum ex chartis..., op. cit., p. 118; Saint-Omer : Cartulaire de la chartreuse du Val-Sainte-Aldegonde près Saint-Omer, Saint-Omer, 1905, n° 221, p. 73, confirmation par le chapitre général en 1394 : ibid., n° 223, p. 74.

^{43.} Tertia Compilatio, IV, 19.

^{44.} Transumptum..., op. cit., p. 29. Disposition reprise en 1368 dans les Nova Statuta, II, 5, 2, et II, 4.

^{45.} B. GOFFIN, Les six premières chartreuses de Belgique au XIV siècle. Une manifestation de l'orientation nouvelle de la mentalité cartusienne, Salzburg, 1991 (A.C., 51/2), p. 75 et p. 89.

^{46.} Cité par J. Hogg, «The Carthusian General Chapter and the Charterhouses of the Holy Roman Empire during the Great Schism (1380-1410) », Die Kartaüser und das Heilige Romische Reich, Internationaler Kongress vom 9.-11. September 1997, Kartäuse Prüll, Salzbourg, 1999, t. IV, (A.C., 140/4), p. 114.

général l'année suivante, et il en va de même à Mayence en 1398⁴⁷. Ces « limites de la maison » sont donc souvent dénommées aussi « limites des possessions », parfois « limites du procureur », comme à la chartreuse de Mayence ou à celle de La Lance, en Suisse⁴⁸. Elles indiquent, pour les chartreuses qui n'étaient pas anciennement dotées de déserts, les bornes au-delà desquelles il est en théorie interdit d'acquérir biens ou revenus. Manifestement, les délimitations faites pour les granges externes des chartreuses d'hommes et pour certaines chartreuses de moniales ont servi de laboratoire pour la mise en place de ces limites de chartreuses urbaines. Pour Heinrich Egher de Kalkar, à la fin du xIV^e siècle, ces « limites des possessions » sont définies « contre l'avarice » et permettent de vivre « sans pénurie ou abondance notable⁴⁹ ». Chez cet auteur chartreux majeur, les limites, oripeaux du « désert » jetés sur les aires périurbaines et les arrière-pays, ont donc surtout une signification économique.

Cependant, dans ces nouvelles chartreuses périurbaines, il existe par ailleurs d'autres limites. Celles-ci sont définies à l'usage des moines : à Anvers, en 1339, il est question des limites pour la « récréation des moines ⁵⁰ ». À Cahors, au même moment, les visiteurs de l'ordre définissent des limites nettement distinctes de celles de la maison, et qui sont dites « du spatiement ⁵¹ ». Ce terme est déjà assez ancien, puisqu'il est employé dans une décision de chapitre général en date de 1261, mais c'est seulement dans le recueil des *Nova Statuta*, en 1368, qu'il est perçu comme un espace dans lequel les moines ne doivent pas se trouver trop fréquemment et où il leur est interdit de manger ⁵². Et cet espace est circonscrit par les « limites des moines », que ces derniers ne doivent pas franchir ⁵³.

^{47.} Cartulaire de la chartreuse du Val-Sainte-Aldegonde..., op. cit., n° 120, p. 42, et n° 223, p. 74; J. SIMMERT, Die Geschichte der Kartause zu Mainz, Mayence, 1958 (Beiträge zur Geschichte der Stadt Mainz, 16), p. 16 et acte 7, p. 148.

^{48.} Mayence, en 1398 : J. Simmert, op. cit., acte 7, p. 148; La Lance : définition des termini procuratoris en 1361-1362 (information aimablement communiquée par Bernard Andermatten).

^{49.} Ortus et decursus ordinis cartusiensis, H. Vermeer éd., Wegningen, 1929, réimpr. dans A.C., 125/2, p. 114.

^{50.} B. Goffin, op. cit., p. 75.

^{51.} En 1338: Histoire de la chartreuse de Cahors par le V. père dom Bruno Malvesin, dom Albert de Saint-Avit éd., Cahors, imprimerie typographique A. Coueslant, 1939, p. 242. Un acte de 1448 montre que les limites définies pour l'acquisition des « possessions, rentes et autres revenus » sont bien plus vastes (*ibid.*, p. 249).

^{52.} Nova Statuta, IIª Pars, 8, 6.

^{53.} Un article de la *Tertia Compilatio* des statuts cartusiens, en 1510, établit le lien entre « limites des moines » et spatiement : *Monachi [...] terminos suos nullatenus exeant. Et cum [...] extra domos suas infra tamen terminos praedictos recreationis causa in spaciamentis exeunt, non intrent domus secularium, etiam infra eorum terminos sitas (Tertia compilatio, III, 3).*

Cette pratique repérée sur le terrain illustre ainsi, en même temps qu'elle l'explique, une décision d'un chapitre général de 1336, qui rappelait que toutes les maisons devaient être pourvues de limites et indiquait qu'il fallait définir des « limites plus restreintes pour les moines⁵⁴ ». Les deux types de limites sont parfois définis simultanément, comme c'est le cas pour la chartreuse d'Amsterdam en 1428⁵⁵. Il en alla de même à Lucques⁵⁶ et sans doute, compte tenu du fonctionnement de l'ordre, dans la plupart des chartreuses. Dans les chartreuses pour lesquelles le site d'implantation interdisait de réaliser un « désert », les limites du spatiement marquent donc le confinement imposé désormais aux seuls moines.

Ce dédoublement des limites illustre ainsi la dissociation entre deux de leurs fonctions, celle qui est relative à l'organisation de la vie communautaire et celle qui concerne les développements économiques, tandis que la fonction de protection vis-à-vis du monde extérieur a été perdue. Les deux types de limites se surimposent aux éléments urbains ou physiques préexistants. Même si le *spatiamentum* exprime peut-être la résurgence d'une idée d'espace éclipsée depuis la seconde moitié du XII^e siècle, les contingences du « monde » rural puis urbain ont donc contraint les nouvelles chartreuses à renoncer à la définition d'un espace propre⁵⁷. L'éphémère espace né dans l'enfermement volontaire au début du XII^e siècle a décliné en une double définition de limites qui ne sont plus dès le XIV^e siècle que de pâles métonymies du « désert ».

^{• 54.} Pro monachis terminos breviores (Transumptum ex chartis capituli generalis..., op. cit., p. 125). Mesure reprise dans le recueil des Nova Statuta (1368), II, V, 2, et II, 5, 4. Charles Le Couteulx, annaliste de l'ordre à la fin du xvII^e siècle, expose aussi nettement la différence entre « grandes limites » (limites des possessions) et « petites limites » ou « limites que les moines ne peuvent franchir dans leurs spaciements » (Annales ordinis cartusiensis ab anno 1084 usque ad annum 1429, Montreuil-sur-Mer, impr. chartreuse de Notre-Dame-des-Prés, 1911, vol. 5, p. 571).

^{55.} Oorkondenboek van het Karthuizerklooster St. Andries-ter-Zaliger-Haven bij Amsterdam, 1392-1579, R. Bessem éd., Amsterdam, 1997, n° 277, p. 253. L'acte fait clairement percevoir la différence entre les limites prévues pour les moines (termini monachorum), qui recouvrent une aire allant de la porte du monastère jusqu'à deux fossés proches et longeant les murs du monastère, et les « limites des biens et possessions », qui circonscrivent un périmètre de neuf lieues à partir du monastère.

^{56.} G. CONCIONI, Priori, rettori, monaci e conversi nel Monastero Certosino del S. Spirito in Farneta (sec. XIV-XVI), Lucques, Maria Pacini Fazzi editore, 1994, p. 30, n. 36.

^{57.} Pour des analyses de l'implantation des chartreuses dans le cadre urbain ou périurbain, voir notamment les ouvrages cités de Johannes SIMMERT et de dom Benoît GOFFIN, ainsi que M. Oldenburg, Die Trierer Kartause St. Alban von der Gründung (1330/31) bis zur Mitte des 15. Jahrhunderts, Salzbourg, 1995 (A.C., 132) et F. Rapp, « Les chartreuses et les villes : le cas de Bâle », dans Les moines dans la ville (Histoire médiévale et archéologie, 1996, n° 7), p. 97-103.

The property of the property o

The manufacture of the state of

Table des matières

Avant-propos
Régine Le Jan
Rapports introductifs
Représentations géographiques savantes, constructions et pratiques de l'espace Patrick Gautier Dalché
Pratiques de l'espace : les apports comparés des données textuelles et archéologiques Monique Bourin et Élisabeth Zadora-Rio
Présentation et bilan de l'historiographie allemande de l'espace Thomas Zotz57
Communications
Logique spatiale et finage d'après les sources fiscales méridionales (XIV-XV siècle) Jean-Loup Abbé
Les chartreuses et leurs limites (Xf-XV siècle) Sylvain Excoffon
Auvergne et Limousin au Moyen Âge : analyse historique d'une « relation de basse intensité » Jean-Luc Fray
Les espaces du sauvage dans le monde franc : réalités et représentations Fabrice Guizard-Duchamp117
Quand et comment l'espace flamand s'est-il imposé aux chroniqueurs du royaume de France (xf-xiv siècle) ? Isabelle Guyot-Bachy
Le décor emblématique chez les princes de la fin du Moyen Âge : un outil pour construire et qualifier l'espace Laurent Hablot

L'espace physique, l'histoire, la langue. L'élaboration des zones de contact et des frontières linguistiques entre Romania et Germania, entre la Suisse et le Luxembourg Wolfgang Haubrichs	57
Constructions de l'espace dans les cartulaires Paul Bertrand et Xavier Hélary)3
Finis Italiae. Identification et appartenance des territoires frontaliers dans l'Italie du Nord-Ouest Philippe Jansen)9
Espace du village, terrouers des hameaux. Théories et pratiques spatiales d'une communauté paysanne en Beauce orléanaise aux XIV et XV siècles Samuel Leturcq	29
La christianisation de l'espace urbain en Angleterre du VII au XI siècle : approche archéologique Élisabeth LORANS24	43
Espace géographique et langue : les frontières du français picard (XIII - XV siècle) Serge Lusignan	63
Locus, transitus, peregrinatio. Remarques sur la spatialité des rapports sociaux dans l'Occident médiéval (xf-xiif siècle) Didier Méhu	75
Construire l'espace sans la notion d'espace. Le cas du Salzforst (Franconie) au XIV siècle Joseph Morsel)5
« De l'espace aux lieux » : les images médiévales Jean-Claude Schmitt	17

Participation à l'atalier Jeunes talents

rarrierpation a ratefier jeunes talents
Les espaces du don au Moyen Âge : l'exemple de la charité princière Priscille Aladjidi
Sevestre Le Caretel et la mesure de l'espace dans la plaine de Caen à la fin du xv ^e siècle.
Les « marchements » de l'abbaye Saint-Étienne de Caen
Thomas Jarry
L'espace entre tradition et innovation.
La géographie symbolique du monde et son adaptation par Gossouin de Metz
Georg Jostkleigrewe
Le rôle de l'hagiographie dans la mise en place d'une identité locale aux x-xf siècles : l'exemple de Trêves
Klaus Krönert
Territoires de confins et délimitations territoriales.
Les litiges fonciers entre communautés d'habitants
de la haute vallée de la Roya (XII-XV siècle)

Laetitia RIMPAU413

Jean-Pierre Devroey et Michel Lauwers......435

Le sens des limites. Construction et perception de l'espace dans les actes de la pratique : l'exemple sicilien (XII-XV siècle)

Marie de France, Chrétien de Troyes, Renaut de Beaujeu

La Lotharingie était-elle une région historique ?

L'« espace » des historiens médiévistes : quelques remarques en guise de conclusion

Lieux de passage.

Dans les études consacrées au Moyen Âge, les notions d'espace, de spatialité, de territoire et de limite ont souvent été utilisées approximativement, en raison de la complicité de l'histoire-géographie en France ou de la conviction que l'histoire, c'est du temps dans l'espace. La nécessité de préciser les approches méthodologiques et conceptuelles s'imposait d'autant plus que les grands instruments de recherche récents, les dictionnaires par exemple, ne comportent pas d'entrée à ce terme. Dans ce volume, un champ de recherche bien défini est proposé pour permettre d'analyser en profondeur une conscience spatiale qui est toute différente d'un type de source à l'autre, d'une région à l'autre, d'une temporalité à l'autre mais aussi d'une historiographie à l'autre. La dimension internationale de la rencontre se révèle à cet égard essentielle et novatrice.

Tel était le défi lancé à la communauté des médiévistes par les organisateurs du XXXVII^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur en lien étroit avec le Mediavistenverband. Les chercheurs confirmés et les « jeunes pousses » ont répondu nombreux et ils offrent dans ce volume des approches multiples mais convergentes vers l'espace devenu objet d'étude et de problématiques. Si l'intérêt historique s'est toujours tourné vers les représentations de l'espace imaginées par savants et élites sociales, l'observation plus récente des pratiques sociales, une « utilisation de l'espace liée à un mode de vie », permet de faire sauter le verrou qui les opposait ou les séparait. L'Église apparaît alors comme un acteur de premier rôle dans ce rapprochement, institution héritière du savoir antique, innovante dans ses adaptations pratiques d'organisation administrative et créatrice de constructions symboliques. Les lectures spatiales de documents textuels ou les études pratiques de l'espace font appel à une nécessaire interdisciplinarité qui permet un jeu d'échelles et le croisement des données fournies par des outils d'analyse différents : ce volume permet la rencontre des historiens, des historiens de l'art, des archéologues et des linguistes sans oublier toutes les sciences de la vie en amont.

Le lecteur découvrira avec plaisir « la » représentation médiévale de l'espace en tant que processus de spatialisation des rapports sociaux caractéristiques de l'histoire occidentale. Il sera peut-être surpris de découvrir l'actualité de ces études de paysages qui rejoignent la conscience écologique actuelle de la transformation des milieux par l'homme en société.



Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (SHMES) Bibliothèque Halphen 1, rue Victor-Cousin, 75005 Paris

9 782859 445

ISBN 978-2-85944-587-4 ISSN 0290-4500

Prix: 30 €